



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**Service Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI**
Affaire suivie par : Estelle MARCHAND
Tél. : 06 47 04 29 06
estelle.marchand@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17/05/2024

Dossier d'Autorisation Environnementale

AVIS AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Extension de la carrière sud de Pompignan

Le présent projet concerne l'extension d'une carrière, dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans, sur la commune de Pompignan. La superficie de la demande d'autorisation couvre 12,9 ha dont 3,9 ha en extraction.

Le projet s'inscrit sur les parcelle(s) cadastrale(s) section AH numéro(s) 20, 21, 22 et 29 au lieu-dit « La Romanissière ».

Surfaces à défricher

La nécessité d'une autorisation de défricher est conditionnée par 3 facteurs cumulatifs :

- Parcelles boisées à plus de 10 % d'essences forestières,
- Parcelles boisées depuis plus de trente ans (<https://remonterletemps.ign.fr>)
- Parcelles appartenant à un massif forestier d'une surface supérieure à un seuil compris entre 1 et 4 ha (arrêté préfectoral n° 2015-172-18 du 21 juin 2015).

Après analyse des photographies aériennes historique et actuelle, une partie de la zone d'extraction projetée est boisée depuis plus de 30 ans et attenante à un massif forestier de plus de 4 ha. **Le projet est bien soumis à autorisation de défricher.**

La surface de défrichement indiquée dans le dossier est de **8550 m²**. Elle concerne uniquement la zone au sud, où il est prévu d'étendre la zone d'extraction.

Complétude du dossier

Les pièces nécessaires à l'instruction de la partie défrichement d'une demande d'autorisation environnementale sont définies :

Par l'article D.181-15-9 du Code de l'Environnement :

1. Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande¹;
2. La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies³;
3. Un extrait du plan cadastral.

Le dossier déposé est complet sur le volet défrichement.

Biodiversité

Les projets relatifs aux carrières doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 d'après l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement. Celle-ci doit être proportionnée à l'importance de l'opération.

L'évaluation des incidences présentée par le pétitionnaire est convenable et l'extension de la carrière comme détaillée dans le dossier d'étude d'impact n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Risque feu de forêt

Le projet se situe en zone d'**aléa feu de forêt très fort**.

Les carrières sans création de logement font partie des exceptions du porter-à-connaissance sur le risque feu de forêt. Elles sont possibles quel que soit l'aléa à condition d'être défendables et de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables notamment).

Dans le cas présent, il s'agit d'une extension d'une carrière existante. Il n'y a pas de création de nouvelles installations ou activités. Les locaux techniques, l'atelier et les zones de stockage sont situées sur le secteur nord, où le risque de départ de feux est donc plus élevé.

L'extension de la zone d'extraction est prévue sur le secteur sud. L'activité d'extraction des roches ornementales de la carrière de Pompignan ne nécessite aucun tir de mine.

Afin de limiter les risques de feu de forêt induit et subi, Il convient de **veiller à l'application des obligations légales de débroussaillage et de prévoir des hydrants de capacité suffisante, conformes au RDDECI 30**. D'après le dossier fourni, il est prévu :

- la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ sur le secteur nord où sont situées les installations et activités ;
- la réalisation des OLD sur une profondeur de 50 m autour de la plateforme technique au nord et du périmètre maximal d'extraction au sud.

Le pétitionnaire devra consulter le SDIS afin de s'assurer de la pertinence de la localisation des points d'eau incendie et de leur capacité.

Les OLD s'appliquent dans les bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement d'une surface de plus de 4 ha, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 ha ayant une largeur minimale de 50m, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200m de ces formations.

¹ Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

D'après le dossier, la surface concernée par les OLD est de 5,41 ha dans la partie sud et de 3,1 ha dans la partie nord.

Des mesures pour limiter les impacts sur la biodiversité dans les zones d'OLD sont proposées :

- **La mesure ME29** prévoit l'évitement de certaines zones comprises dans la bande de 50 m des OLD (prairies humides, fonds de thalwegs, espaces de pelouses et de garrigues suffisamment ouvertes) et la conservation de certains arbres remarquables (genévrier oxycèdres, arbres gîtes). **Cette mesure doit toutefois être compatible avec l'arrêté préfectoral sur les OLD en vigueur et respecter les règles de mise à distance, d'élagage, et d'élimination des arbustes sous les arbres conservés.** L'évitement de prairies humides et fonds de thalwegs peut être compatible mais un débroussaillage au sol est attendu pour les zones de garrigues. La conservation de beaux spécimens de cades et d'arbres gîtes est également possible sous réserve de respecter l'arrêté. Il faut toutefois être vigilant concernant les arbres morts car ceux-ci sont très inflammables et peuvent être contradictoires avec le rôle de sécurité apporté par les OLD.
- La mesure de réduction **MR38** prévoit des modalités de débroussaillage particulières pour maintenir des habitats favorables pour la faune au sein de la zone d'OLD. **La conservation d'îlots dans les zones de garrigues et maquis, de 25 à 100 m² et non débroussaillés à l'intérieur, ainsi que l'espacement des houppiers des arbres de 2 m (au lieu de 3) ne sont pas compatibles avec l'arrêté OLD.** Pour rappel, il est possible de conserver des bouquets d'arbustes de 20 m² et des bouquets d'arbres de 80 m², à condition qu'ils soient débroussaillés en dessous et élagués.
- Les mesures de réduction **MR31**, concernant l'adaptation du calendrier pour le débroussaillage et le défrichage, et **MR32**, concernant les techniques de débroussaillage, devront être respectées.

Autorisation sous conditions

Dans le cadre de la compensation au titre de l'article L.341-6 du code forestier, le pétitionnaire choisit de verser une indemnisation financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Pour ce projet, **le coefficient multiplicateur applicable à la compensation au défrichage est de 3**, considérant les éléments suivants

- Rôle écologique et environnemental modéré : site en zone Natura 2000 mais le projet ne vient pas porter une atteinte significative ;
- Fort rôle social et de santé publique : aléa feu de forêt très élevé ;
- Faible rôle économique.

Par conséquent, la compensation au défrichage correspond au versement d'une indemnité d'un montant de 10 260 euros.

Conclusion

Le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les 9 fonctions de la forêt définies par l'article L.341-5 du code forestier.

Néanmoins, comme détaillé dans le présent avis, des modifications devront être apportées concernant les modalités de débroussaillage au sein des zones d'OLD afin de les rendre compatibles avec l'arrêté préfectoral en vigueur.